

# **BGer 5A\_1040/2020 vom 8. Juni 2021**

Bundesgericht, 2021-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1040\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1040_2020)

FR: TF 5A\_1040/2020 du 8 juin 2021

IT: TF 5A\_1040/2020 del 8 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt entrepris est une décision finale ( art. 90 LTF ) prise par un tribunal cantonal supérieur statuant sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ), dans une affaire matrimoniale ( art. 72 al. 1 LTF ) de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 51 al. 1 let. a, 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ). Déposé par ailleurs dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 al. 1 LTF ) prévus par la loi, le recours est en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ( " principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1).

### **E. 3**

Se plaignant d'un établissement manifestement inexact des faits, d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et d'une violation de l' art. 286 al. 1 CC [recte: art. 285 al. 1 CC ], le recourant reproche en substance aux juges cantonaux de ne pas avoir retenu qu'il était en incapacité durable de

travailler, ce qui excluait l'imputation d'un quelconque revenu hypothétique.

### **E. 3.1.1**

Selon l' art. 285 al. 1 CC , la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé ( ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références; arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.4, destiné à la publication). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur ( ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts 5A\_311/2019 précité loc. cit.; 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur ( ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A\_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et les références; 5A\_946/2018 précité loc. cit.).

Dans l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique, le caractère inexigible de l'exercice d'une activité lucrative pour des raisons de santé n'est pas subordonné à ce que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité soient remplies (arrêts 5A\_726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1; 5A\_360/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.1

in fine ). En outre, toute incapacité de travail, même médicalement attestée, ne donne pas encore droit à une rente d'assurance invalidité (arrêt 5A\_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.1).

### **E. 3.1.2**

Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut pas trouver un emploi, même si l'office de l'assurance-invalidité a retenu un revenu hypothétique pour refuser une rente. On doit à cet égard considérer l'âge du débirentier et son éventuel éloignement du marché du travail (arrêt 5A\_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (arrêts 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3; 5A\_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, publié in FamPra.ch 2018 p. 212; 4A\_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2; 4A\_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt 5A\_239/2017 précité loc. cit.).

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie, à l'instar d'une expertise privée (arrêt 4A\_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3 et les références).

Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de preuve ( ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêts 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 16.1; 4A\_299/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant considère que son incapacité de travail et le fait qu'elle s'inscrive dans la durée sont " extrêmement bien documentés ". Les " innombrables " certificats médicaux qui avaient été produits " et continu[ai]ent de l'être " suffisaient à admettre qu'il ne pouvait effectivement trouver un emploi. Il se réfère à cet égard à deux pièces produites à l'appui de sa détermination du 2 novembre 2020, à savoir une attestation établie le 29 octobre 2020 par D.\_\_\_\_\_, psychologue et psychothérapeute FSP, et une autre datée du 31 octobre 2020 émanant du Dr E.\_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute FMH, lesquelles suffiraient selon lui à démontrer les troubles dont il souffre et les raisons pour lesquelles il n'est pas apte à exercer une activité lucrative " dans l'économie libre ". Se référant notamment au jugement du 25 novembre 2019, il souligne avoir en outre régulièrement produit des certificats médicaux au cours de la procédure. Le recourant considère enfin que, pour juger de sa capacité de travail, l'on ne peut rien déduire du fait qu'il n'avait pas sollicité de rente AI, pas plus que de sa déclaration faite en 2017 selon laquelle il recherchait un emploi à temps complet.

### **E. 3.3**

En l'espèce, force est de constater que l'intimée a été privée de la possibilité de se déterminer sur les attestations produites par le recourant à l'appui de sa détermination du 2 novembre 2020, dite détermination lui ayant été communiquée le 3 novembre 2020 par la Cour d'appel et l'arrêt querellé prononcé le 6 novembre 2020. Elle n'a dès lors pas pu les contester avec la précision requise (cf.

supra consid. 3.2 i.f.). Ce nonobstant, le constat des juges cantonaux selon lequel le recourant n'a pas établi une incapacité de travail qui l'empêcherait aujourd'hui d'exercer une activité lucrative ne prête pas le flanc à la critique.

Contrairement à ce que prétend le recourant, les deux attestations produites le 2 novembre 2020 n'expliquent pas précisément en quoi consistent les raisons médicales qui le contraindraient à ne pas travailler. L'attestation de la psychologue D.\_\_\_\_\_, au demeurant dépourvue de signature, n'est à l'évidence pas motivée de manière conforme aux exigences élevées découlant de la jurisprudence susrappelée, en lien notamment avec la précision demandée quant aux raisons permettant d'aboutir aux conclusions retenues. La thérapeute se contente en effet d'affirmer que le " parcours de vie [du recourant] et les épreuves endurées depuis 2016 ont généré chez lui une fragilité psychologique qui justifie cette incapacité [de travail] ". Quant à l'attestation du médecin-psychiatre E.\_\_\_\_\_, force est de constater qu'elle présente les mêmes carences. Ce médecin n'indique pas sur quels examens il se fonde ni n'expose précisément son diagnostic et en quoi le recourant serait aujourd'hui empêché d'exercer une profession. L'affirmation catégorique selon laquelle l' " état psychique " du recourant, " nécessitant toujours actuellement un suivi pluridisciplinaire régulier ", a pour conséquence qu'il est " dans l'incapacité totale de travailler dans l'économie libre " n'apparaît pas suffisamment étayée. L'attestation ne donne en effet aucune explication médicale circonstanciée, se limitant à évoquer les " événements traumatiques subis entre juin 2016 et juillet 2017 ". Compte tenu de la durée de l'incapacité

de travail, le recourant aurait pu délier son psychiatre du secret médical afin qu'il établisse une attestation circonstanciée répondant aux réquisits jurisprudentiels. S'agissant enfin des certificats médicaux produits les 13 mars et 15 mai 2020, ils ne renseignent pas sur l'état de santé du recourant, dès lors que, bien qu'établis par le psychiatre E. \_\_\_\_\_, il se bornent à indiquer que A.A. \_\_\_\_\_ est en " incapacité à 100 % " pour cause de " maladie ", du 13 février au 30 avril 2020, respectivement du 1er mai au 30 juin 2020. Quant aux autres certificats médicaux que le recourant affirme avoir " régulièrement " produits au cours de la procédure, notamment devant le Tribunal d'arrondissement de la Sarine, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de compulser le dossier cantonal pour en déterminer la teneur, laquelle ne ressort au demeurant pas des faits constatés par l'arrêt attaqué.

Il suit de là que l'on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir en définitive nié toute force probante aux pièces produites par le recourant en lien avec son état de santé. Son incapacité de travail n'ayant, à l'heure actuelle, pas été établie à satisfaction, il y a lieu de confirmer le rejet de l'argument du recourant fondé sur la prétendue inexigibilité de toute activité professionnelle, sans qu'il soit encore besoin d'examiner les autres motifs retenus par la cour cantonale. Pour le surplus, en s'abstenant de les critiquer pour le cas où cet argument ne serait derechef pas suivi, le recourant laisse intacts les développements de la cour cantonale en lien avec la détermination du revenu hypothétique et le calcul de l'entretien convenable de l'enfant.

#### **E. 4**

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant n'a pas déposé la demande d'assistance judiciaire annoncée dans son recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet. Dès lors qu'il succombe, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée n'a pas droit à des dépens, ayant renoncé à se déterminer sur la requête d'effet suspensif et n'ayant pas été invitée à répondre sur le fond ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.